

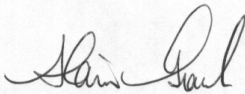
Province de Québec

Municipalité Régionale de Comté de L'Amiante

Règlement intitulé :

**Règlement numéro 99 modifiant le schéma d'aménagement révisé
numéro 75 afin d'agrandir l'affectation de villégiature dans la
municipalité de Sainte-Praxède**

Certifié conforme ce vingt-sixième jour de février 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Gravel", is written over a light grey rectangular background.

Alain Gravel, directeur général et secrétaire-trésorier

Règlement numéro 99 modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 75 afin d'agrandir l'affectation de villégiature dans la municipalité de Sainte-Praxède

Préambule

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

Attendu que les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

Attendu que la municipalité de Sainte-Praxède a obtenu de la CPTAQ l'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie des lots 16 D-P, 17 A-P et 17 B-P, rang 2, Canton de Price

Attendu que par sa décision 351636 du 10 juillet 2007, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé cette exclusion pour les motifs suivants :

- La partie Sud-Est, servirait pour la municipalité, à construire un chemin d'accès et à développer la zone non agricole actuelle (cette partie de la demande étant, dans les faits, un ajustement de la limite de la zone non agricole);
- La partie Nord-Ouest permettra la construction de 9 chalets supplémentaires , en deuxième rangée, ce qui aura pour effet de rentabiliser le chemin d'accès;

- Le terrain faisant l'objet de l'exclusion correspond à une parcelle boisée sans érables, faisant partie d'un boisé d'une profondeur de plus de 1,25 kilomètre, séparant ainsi les emplacements du champ le plus rapproché;

Attendu qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* cette exclusion est assujettie à ce que la MRC de L'Amiante modifie son schéma d'aménagement pour permettre la mise en œuvre de la décision d'exclusion et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de la décision de la CPTAQ;

Attendu que le comité consultatif agricole de la MRC de L'Amiante a transmis une recommandation favorable à la demande d'exclusion présentée par la municipalité de Sainte-Praxède;

Attendu que par sa résolution CM-2007-02-4810, la MRC de L'Amiante a indiqué à la CPTAQ qu'elle est favorable à la demande de la municipalité de Sainte-Praxède;

Attendu qu'en vertu du principe d'identification des aires d'affectations agricoles du schéma d'aménagement révisé (ces affectations devant obligatoirement correspondre à la zone agricole désignée du Québec), la partie, faisant l'objet de l'exclusion accordée par la CPTAQ, doit obligatoirement être retirée de l'affectation agricole dynamique;

Attendu que l'affectation la plus conséquente pour cette partie est l'affectation de villégiature;

Attendu que la ministre des Affaires municipales et des Régions a donné un avis favorable sur ce projet de modification du schéma d'aménagement révisé :

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 Modification des limites des affectations agricoles dynamiques et de villégiature dans la municipalité de Sainte-Praxède

Le schéma d'aménagement révisé, règlement numéro 75, tel que modifié par tous ses amendements, est de nouveau amendé afin d'agrandir l'affectation de villégiature à même une partie de l'affectation agricole dynamique.

Cette modification retire de l'affectation agricole dynamique une superficie d'environ 7 hectares sur les parties de lots 16 D-P, 17 A-P et 17 B-P du Rang 2, canton de Price pour l'identifier comme affectation de villégiature.

Cette modification est illustrée sur le plan parcellaire joint au du présent règlement sous l'annexe A.

Ce plan parcellaire modifie la carte *Des grandes affectations* et les cartes de villégiature faisant partie intégrante du schéma d'aménagement.

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Hélène Faucher

Hélène Faucher, préfet

(Signé) Alain Gravel

Alain Gravel, directeur-général, secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement :	12 septembre 2007
Avis de motion :	12 septembre 2007
Assemblée de consultation	6 novembre 2007
Avis préliminaire de la ministre	22 novembre 2007
Adoption du règlement	9 janvier 2008
Avis du ministre	11 février 2008
Entrée en vigueur	11 février 2008

Annexe A Plan parcellaire du projet du règlement 99,

